



AG2R LA MONDIALE

PRÉVOYANCE

—
Garantie de
prévoyance –
Personnel
cadre

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES ARTISANALES DE LA BOULANGERIE ET BOULANGERIE PÂTISSERIE

INCAPACITÉ DE TRAVAIL - MAINTIEN DE SALAIRE

Durée et montant de l'indemnisation

| Origine de l'arrêt | Ancienneté requise | Début | Durée | Montant des prestations |
|--|--------------------|----------------------------------|-----------|-------------------------------|
| Accident de travail, maladie professionnelle ou accident de trajet | Aucune | • 1 ^{er} jour d'absence | 180 jours | 90 % du salaire de référence* |
| Maladie (ALD**) ou accident de la vie privée de plus de 45 jours | 1 an | • 4 ^e jour d'absence | 180 jours | 90 % du salaire de référence* |
| Maladie ou accident de la vie privée de moins de 45 jours | 1 an | • 8 ^e jour d'absence | 180 jours | 90 % du salaire de référence* |

*SALAIRE DE RÉFÉRENCE : SALAIRE BRUT MOYEN DES TROIS DERNIERS MOIS PRÉCÉDANT L'ARRÊT DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DES PRIMES PRÉSENTANT UN CARACTÈRE EXCEPTIONNEL ET DES GRATIFICATIONS ET SOUS DÉDUCTION DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES BRUTES VERSÉES PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE.

**AFFECTION DE LONGUE DURÉE AU SENS DE L'ARTICLE L.324-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

Incapacité de travail : 70% du salaire journalier de référence à l'issue de la période d'indemnisation prévu au titre du maintien de salaire conventionnel. Cette indemnisation intervient à compter du 181^e jour pour les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise.

INVALIDITÉ

| Incapacité permanente de travail | Montant |
|---|-------------------------------|
| Incapacité 2 ^e ou 3 ^e catégorie | 70 % du salaire de référence* |
| Incapacité 1 ^{re} catégorie | 42 % du salaire de référence* |

* SALAIRE DE RÉFÉRENCE SERVANT DE BASE AUX PRESTATIONS CORRESPOND À LA MOYENNE DE LA RÉMUNÉRATION DES DOUZE MOIS D'ACTIVITÉ PRÉCÉDANT L'ARRÊT DE TRAVAIL.

CAPITAL DÉCÈS

En cas de décès d'un salarié relevant du statut de cadre avant son départ à la retraite, un capital égal à 300% du plafond annuel de la Sécurité sociale est versé au bénéficiaire.

Double effet : 100% du capital décès*

Décès accidentel : Capital décès doublé

Allocation frais d'obsèques en cas de décès du salarié, de son conjoint ou d'un enfant à charge : 100% du plafond mensuel de la Sécurité sociale

* SI LE CONJOINT DÉCÈDE EN MÊME TEMPS OU APRÈS LE SALARIÉ.

RENTE ÉDUCATION

| Rente éducation | Montant |
|---|------------------------------|
| Enfant jusqu'à 16 ans | 7 % du salaire de référence* |
| Enfant jusqu'à 18 ans ou 26 ans sous conditions | 9 % du salaire de référence* |
| Orphelin père et mère | Rente doublée |

Le montant de la rente ne peut être inférieur à 1 500€ par année.

*SALAIRE DE RÉFÉRENCE : SALAIRE BRUT MOYEN DES TROIS DERNIERS MOIS PRÉCÉDANT L'ARRÊT DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DES PRIMES PRÉSENTANT UN CARACTÈRE EXCEPTIONNEL ET DES GRATIFICATIONS ET SOUS DÉDUCTION DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES BRUTES VERSÉES PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE.

INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE

| Ancienneté dans la profession | Montant |
|-------------------------------|---------------------|
| Après 10 ans | 1 mois de salaire |
| Après 15 ans | 1,5 mois de salaire |
| Après 20 ans | 2 mois de salaire |
| Après 25 ans | 2,5 mois de salaire |
| Après 30 ans | 3 mois de salaire |
| Après 35 ans | 3,5 mois de salaire |
| Après 40 ans | 4 mois de salaire |